



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de l'AVAP de Galan (65)**

n°MRAe
2016DKLRMP58

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2471** ;
- **élaboration de l'AVAP de Galan (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Galan, localisée dans le département des Hautes-Pyrénées (1 376 ha, 3 monuments historiques inscrits), souhaite faire évoluer sa zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que l'évolution de la ZPPAUP en AVAP permettra de maintenir les objectifs de conservation et de mise en valeur du patrimoine communal dans le respect des principes du développement durable ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP s'étend sur l'ensemble du territoire communal et est composé de cinq secteurs sur lesquels s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages ;

Considérant que l'AVAP n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels remarquables de la commune (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Les Mouras ») et les continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que l'AVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité patrimoniale du bâti, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'évolution de la ZPPAUP en AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

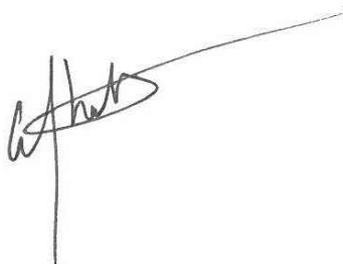
Le projet d'élaboration de l'AVAP de Galan, objet de la demande n°2016-2471, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.